



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement GAEC des GALAIS « Les Landes » à TREFUMEL**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 19 mars 2002 délivré à l'EARL DU MARAIS au lieu-dit « Les Landes » à Tréfumel pour un élevage porcin de 448 Animaux Équivalents (porcs engraissement) ;
- Vu** l'accusé réception du 14 décembre 2023 pour le reprise de l'EARL DU MARAIS par le GAEC DES GALAIS ;
- Vu** le rapport faisant suite à l'inspection du 12 septembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 30 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au GAEC DES GALAIS qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, il a été constaté que le site « Les Marais » était exploité par le GAEC DES GALAIS et que ce changement n'a pas été déclaré ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de GAEC DES GALAIS, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR) et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 12 septembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le dépassement du seuil de 170 kg d'azote organique par hectare pour l'ensemble du plan d'épandage du GAEC DES GALAIS ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;
- respecter la quantité d'azote organique épandue, limitée à 170 kgs/ha/an pour l'ensemble du plan d'épandage ;

**Considérant** la réponse du 12 décembre 2023 sans élément susceptible de modifier la décision ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet (prescriptions ICPE directes)**

Le GAEC DES GALAIS est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de **respecter dans un délai de 4 mois** :

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

## **Article 2 :** (prescriptions indirectes : programme d'actions, SDAGE) :

Le GAEC DES GALAIS est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter pour la campagne culturale 2023-2024** :

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévoit notamment :

- en son annexe I - V que, en zone vulnérable, les apports azotés issus des effluents d'élevage sur l'ensemble de l'exploitation, sont limités à **170 kg par hectare** de surface agricole utile.
- en son annexe I – III que, en zone vulnérable, la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.
- en son annexe I – IV que, en zone vulnérable, un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation doivent être établis pour chaque îlot. Y est précisée la nature des informations devant figurer dans ce cahier.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Publication**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Tréfumel et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David Cochu